



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

425/23

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Parc Thérèse Cazelles, Avenue de la Thébaïde**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2023/403 du 05 juillet 2023, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
VU la demande formulée par le Service Animation Locale,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules, Parc Thérèse Cazelles, avenue de la Thébaïde aux Issambres, en
vue de permettre le bon déroulement du « Festival Art de Rue » le mardi 22 août 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le Parc
Thérèse Cazelles, avenue de la Thébaïde aux Issambres le :

Mardi 22 août 2023 de 17h00 à 23h55

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2023/372 du 30 juin 2023 sont
temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le
montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée
sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **11 JUIL. 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

